



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE AUGUSTE
BABET DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « BABET STREET FOOD FESTIVAL »
LE DIMANCHE 19 AVRIL 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1355 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services par intérim ;

VU la demande de **SARL Le Paradoxe** en date du **26 Février 2026** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **BABET STREET FOOD FESTIVAL** », organisée par la **SARL Le Paradoxe**, il y a lieu d'autoriser l'**organisateur** à occuper le domaine public communal dans la rue Auguste-Babet, à Saint-Pierre, le **dimanche 19 Avril 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **BABET STREET FOOD FESTIVAL** », la **SARL Le Paradoxe** est autorisée à occuper le domaine public communal dans la rue Auguste-Babet (portion comprise entre la Rue des Bons Enfants et la Rue François Cudenet) à Saint-Pierre, **le dimanche 19 Avril 2026 de 18h00 jusqu'à 23h30.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : cf. article 1

Ouverture au public :

***le dimanche 19 Avril 2026 de 18h30 à 23h30.**

L'Association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

- * 1 Intervenant Secouriste,
- * 1 Chef de poste,
- * 1 lot de matériel de Point d'Alerte des Premiers Secours,
- * 1 Structures en toile matérialisant un Poste de Secours 3*3,

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 800 personnes.

- Etat et entretien de l'emplacement : la **SARL Le Paradoxe**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à la **SARL Le Paradoxe** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- La **SARL Le Paradoxe** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, **M. Claus Garance**, représentant de la société « **Le Paradoxe** », devra s'acquitter d'une redevance de **1680,00 € (Mille Six Cent Quatre -Vingt Euros)**, à raison de **2.00€ le m² par jour pour une surface occupée totale de 840 m² pour 1 jour** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la **SARL Le Paradoxe**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le
David LORION et par Délégué
Le Directeur Général des Services
Par interim

Samuel DUMOUTIER